



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Paris, le 18/03/22,

Siguale

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Objet : Gestion de la crise sanitaire – actualisation des mesures de protection dans le contexte de gestion de sortie de crise sanitaire

Références :

- Courriel DAP du 15 mars 2022 relatif à la mise en œuvre des dispositions issues du décret du 12 mars 2022 - gestion de la sortie de crise sanitaire
- Courriel DAP du 4 mars 2022 relatif aux mesures de protection – gestion de la crise sanitaire
- Note du 27 novembre 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire – vigilance dans un contexte de reprise épidémique sur le territoire national
- Note du 22 juin 2021 relative à l'actualisation de mesures de protection dans le contexte sanitaire et poursuite du déconfinement ;
- Note du 29 juillet 2021 relative à l'actualisation des consignes sur la gestion de crise sanitaire dans un contexte de reprise épidémique sur le territoire national ;
- Note du 3 septembre 2021 relative à l'actualisation des consignes sur la gestion de crise sanitaire dans un contexte de reprise épidémique sur le territoire national ;
- Note SG du 17 mars 2022 et FAQ DGAFP du 16 mars 2022
- Fiche « Organisation de la réponse sanitaire par les unités sanitaires en milieu pénitentiaire en collaboration avec les services pénitentiaires dans le contexte de gestion de l'épidémie COVID 19 » (mars 2022) ;
- Fiche « Organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 des personnes détenues en établissement pénitentiaire » (3 février 2022).

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire et en application du décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, des nouvelles directives sanitaires ont été adoptées. Celles-ci impliquent une évolution des mesures de protection applicables au sein des structures pénitentiaires.

Si la situation sanitaire observée nécessite encore de poursuivre nos efforts, dans ce contexte de levée progressive des contraintes appliquées en population générale, un assouplissement des mesures est ainsi mis en œuvre en milieu pénitentiaire.

Je vous demande donc de mettre en œuvre, dès à présent, les instructions déclinées ci-dessous :

1/ Le cadre général des mesures de protection

Je rappelle que le respect strict des mesures de protection par les services pénitentiaires, même dans le contexte de gestion de sortie de crise sanitaire, demeure une priorité de chaque instant : nous devons **maintenir un niveau de vigilance et de protection adapté**.

Le cadre des mesures de protection issu de la note du 22 juin 2021 prévoyant des dispositions à mettre en œuvre selon trois niveaux de situation sanitaire est abrogé.

Le nouveau cadre de mesures repose sur les axes suivants :

- a) **L'alignement sur la progressivité annoncée par le gouvernement** pour la sortie de crise sanitaire
- b) La poursuite de la recherche de **l'équilibre entre les enjeux de sécurité sanitaire et pénitentiaire** : cela se traduit par une progressivité renforcée de la reprise d'une activité normale à l'instar des dispositions applicables en population générale et des mesures de protection adaptées au contexte pénitentiaire et à la doctrine sanitaire actuellement applicable.
- c) **La poursuite de la vaccination des personnes détenues** : sur ce point, il convient de maintenir un échange soutenu avec les partenaires santé. La coordination étroite avec les autorités sanitaires demeure essentielle.
- d) **Le maintien d'une bonne coordination avec les autorités sanitaires et administratives locales** : Les chefs de service doivent continuer à agir en coordination avec les autorités sanitaires et administratives locales pour maintenir un niveau de vigilance et d'alerte adapté mais aussi pour organiser une réversibilité des mesures en cas de cluster.
L'articulation entre les acteurs pénitentiaires et sanitaires au niveau local doit notamment viser le repérage des personnes positives ou susceptibles d'être contaminées dès l'arrivée en détention afin d'organiser les procédures de dépistage adéquates et le cas échéant leur isolement.

2/ Les mesures de protection antérieures restant en vigueur :

a) **Respect rigoureux des mesures d'hygiène**

De façon générale, une particulière vigilance doit être maintenue et la responsabilité de chacun rappelée concernant les règles d'hygiène élémentaires qui doivent continuer à s'appliquer au quotidien. Il en va ainsi du lavage régulier des mains, du nettoyage et de la désinfection des surfaces mais aussi de l'aération des locaux.

b) **Maintien de l'isolement des personnes détenues positives en unités dédiées**

- o Les durées d'isolement des personnes positives à la COVID 19 restent identiques : un isolement sanitaire de 10 jours est maintenu pour les personnes détenues dont le schéma vaccinal n'est pas connu ou incomplet et pour celles qui refusent le test. Cette durée peut être ramenée à 7 jours en l'absence de symptômes et sous réserve d'un test de dépistage négatif. Pour les personnes disposant d'un schéma vaccinal complet, la durée est de 7 jours et peut être ramenée à 5 jours en l'absence de symptômes et sous réserve d'un test de dépistage négatif.

c) Maintien des dispositions relatives au contact tracing permettant de repérer et d'isoler les personnes positives.

Les procédures d'identification des personnes et de réalisation des tests sont maintenues.

d) Maintien de la possibilité de mesures réversibles en situation de cluster :

En situation de cluster, des mesures de protection plus restrictives peuvent être prises (cf. suspension des activités collectives sur les zones clusters, priorisation des activités scolaires en distanciel) mais doivent rester circonscrites à la zone concernée.

Il en est de même en SPIP en cas de cluster (cf. adaptation des modalités d'entretien, articulation avec l'autorité judiciaire pour déterminer une priorisation éventuelle des dossiers ou des poses de dispositifs de surveillance électronique, suspension des activités collectives).

3/ Les différents axes d'assouplissement des mesures :

a) Suppression de l'obligation de port permanent du masque en espace clos

Le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnels ni pour les personnes détenues, hors accès aux unités sanitaires (sous la responsabilité du chef de service), extractions médicales ou transports divers de personnes détenues (transferts, extractions judiciaires, transfèvements internationaux).

Il convient de préciser qu'un pass sanitaire est toutefois toujours requis pour l'accès aux structures hospitalières hors situations d'urgence. Les exigences requises pour les transports des personnes par voie aérienne restent également applicables.

Concernant les personnels, le port du masque reste possible pour toute personne qui le souhaite. Pour les règles relatives aux mesures d'isolement et de tests pour les cas positifs ou cas contacts, il convient de se référer à la FAQ DGAFP du 16 mars 2022. Les agents autorisés à travailler qui pourraient présenter un risque de contamination ou qui présentent une fragilité particulière sont fortement invités à porter un masque.

Concernant les personnes détenues, si le port du masque n'est plus obligatoire hors situations précisées supra, il doit rester le principe pour les personnes détenues contaminées, présentant un risque de contamination (cas contacts ou personnes symptomatiques) ou encore une fragilité particulière (personnes âgées, immunodéprimées, maladies particulières) pour lesquelles il reste fortement recommandé. Ainsi, le masque doit être accessible à toute personne détenue qui souhaite le porter.

Les modalités de distribution de masques doivent donc être maintenues en l'état avec un maintien de l'articulation entre la remise aux personnes détenues par l'administration pénitentiaire en détention et la remise par les personnels soignants au sein des USMP.

Le port du masque est, par ailleurs, particulièrement recommandé dans les endroits présentant un risque de promiscuité important. Il est ainsi souhaitable de prévoir des stocks de masques dans des endroits stratégiques tels que les secteurs d'activités (travail, formation, enseignement, activités diverses) et les parloirs afin de pouvoir le mettre disposition des personnes qui souhaiteraient le porter. L'accès des masques aux visiteurs aux parloirs et aux intervenants doit être facilité autant que de besoin.

Les mêmes règles s'appliquent dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation à l'égard des personnels et du public pris en charge.

- b) Suppression des règles de distanciation physique imposant le respect d'un espace de 4M2 par personne et nécessitant l'adaptation du nombre de personnes présentes au volume des espaces occupés :**

Concernant les personnels, les mesures de distanciation sociale sur le lieu de travail (surface minimale par personne, regroupements ne pouvant excéder la jauge de 50 personnes) sont levées. L'organisation de moments de convivialité entre collègues est donc de nouveau autorisée.

Concernant les personnes détenues, ce principe s'applique en toutes circonstances et pour tout type d'activités (travail, formation, activités scolaires, activités socio-culturelles ou sportives, etc.), aux parloirs ou encore pour l'organisation des mouvements en détention.

- c) Suppression des mesures d'isolement sanitaire pour les arrivants, les sortants d'UVF ou de PF et les retours de permission de sortir :**

Les mesures d'isolement sanitaire sont supprimées, dans ces situations, quel que soit le statut vaccinal des personnes.

- d) Suppression des mesures d'isolement préalables pour tous les cas contacts quel que soit leur schéma vaccinal ¹ dans l'attente du résultat d'un test de dépistage :**

Les personnes cas contact ne sont pas isolées préalablement dans l'attente du résultat d'un test de dépistage (réalisé à 2 jours du dernier contact à risque avec le cas positif).

Elles sont, en revanche, considérées comme positives, dès le résultat d'un test antigénique ou autotest), et sans attendre la confirmation par le résultat d'un test RT-PCR entament leur période d'isolement en secteur COVID.

4/ Des mesures d'assouplissement spécifiques :

- a) Le stockage des sacs de linge (24h) n'est pas requis avant remise aux personnes détenues.**

- b) Concernant les cultes :**

- **La distribution de colis culturels s'organise sans restrictions :** Il n'y a pas de durée de stockage préalable requise ce qui permet la remise de produits frais aux personnes détenues concernées. Les notes relatives à la distribution des colis culturels, spécifiques aux cultes ou aux fêtes religieuses s'appliquent sans restrictions.
- **Les entretiens individuels des aumôniers avec les personnes détenues sont autorisés en cellule.**

- c) Concernant la pratique sportive, les sports de contact en intérieur sont autorisés.**

Les chefs de service devront s'assurer de l'actualisation des instructions déclinées, et formalisées, dans leurs structures, en veillant également à poursuivre la pédagogie auprès des personnes détenues, pour expliquer les évolutions.

Concernant les productions statistiques, il convient de continuer à renseigner l'outil AGIR à partir de données quotidiennes dont vous disposez aux fins de poursuivre un suivi attentif de l'évolution de la situation sanitaire au sein des structures.

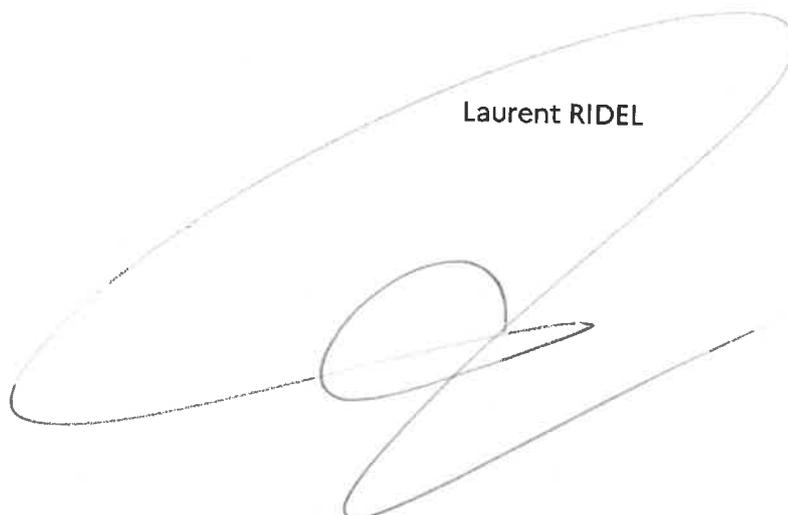
Je vous demande de veiller personnellement à la conformité des sites à ces instructions transmises et de me rendre directement compte de toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre.

¹ A compter du 21 mars 2022, conformément à l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 11 février 2022

Il conviendra également d'assurer l'information auprès des organisations représentatives de vos ressorts, et localement par les chefs de service. Le rappel régulier des règles applicables contribue à la lutte contre la propagation de l'épidémie.

Je vous renouvelle, ainsi qu'à l'ensemble des personnels, mon soutien dans l'engagement de chacun, depuis deux ans, pour faire face à chacune des évolutions de la situation sanitaire et sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour mettre en œuvre ces dispositions dans de bonnes conditions.

Laurent RIDEL

A large, stylized handwritten signature in grey ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

